



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19101971

de

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

17 JUL. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : **0417 180 271**

Dénomination

(en entier) : **VENS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Coopérative à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **7134 Binche ex Péronnes-lez-Binche, Avenue Léopold III, 28**

Objet de l'acte : Transformation

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenu par le Notaire Sylvain BAVIER à La Louvière, en date du 27 mars 2019, en cours d'enregistrement au Premier Bureau de la Sécrutoté Juridique de Mons ; il est extrait ce qui suit:

A. Modification de l'exercice social.

L'associé unique décide de modifier l'exercice social de la société qui courrait actuellement chaque année du 1er mai au 30 avril.

L'exercice social courra dorénavant chaque année le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

L'associé unique décide donc que le présent exercice social courra du 1er mai 2018 au 31 décembre 2019.

En conséquence de quoi, l'article relatif à l'exercice social sera modifié en conséquence.

D'un même contexte, il est décidé de modifier la date de l'assemblée générale qui doit se tenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

L'associé unique décide que l'assemblée générale aura lieu le 1er jeudi du mois de mars.

En conséquence de quoi, l'article relatif à la date de l'assemblée générale sera adapté.

L'associé unique adopte cette résolution.

B. Transformation

Exposé préalable

Dans la mesure où la société coopérative n'a plus 3 associés mais un associé unique, il est indispensable de passer sous une autre forme de société qui permettra de se dispenser de l'obligation relative au nombre minimum d'associé.

Dans ce contexte, l'associé unique décide de transformer la société coopérative en société privée à responsabilité limitée comme ci-après :

1° Rapports

Le président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés à l'ordre du jour, déclarant en avoir parfaite connaissance depuis plus de quinze jours.

Lesdits rapports (deux pièces) seront déposés en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, après avoir été signés «ne varietur» par l'associé unique et Nous, Notaire, la situation comptable visée par la loi étant physiquement attachée au rapport du reviseur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le rapport de l'expert-comptable, Monsieur Jean-Marc LECOCQ est rédigé en ces termes :

« Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport sur les comptes annuels qui permettront la transformation souhaitée par l'organe de gestion.

Nous avons procédé au contrôle des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 278.182,34 euros ; et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice d'un montant de 2.181,41 euros.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes applicables en Belgique, telles qu'édictees par l'Institut des Experts-Comptables.

Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages de la justification des montants figurant dans les comptes annuels.

Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Les procédures d'audit effectuées ne couvrent pas l'intégralité. Elles sont réalisées par sondages.

A notre avis, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Il n'y a pas de surestimation de l'actif.

Ainsi fait à Mons, le 27 février 2019.

Jean-Marc LECOCQ – Expert-Comptable ».

2° Constatation

L'assemblée constate que la société répond aux critères légaux visant le type de société qu'il est proposé d'adopter, étant fait observer que le capital souscrit est entièrement libéré.

3° Transformation en société privée à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

L'associé unique adopte cette résolution.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société privée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée.

La société conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative à responsabilité limitée à la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2018, telle que cette situation est annexée au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société privée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

4° Préalablement à l'adoption de nouveaux statuts, et après lecture du rapport de la gérance et examen du rapport de la situation active et passive de la société qui seront déposés en même temps que les présentes, l'assemblée décide de compléter et modifier l'article des statuts relatif à l'objet social et de le modifier comme suit :

« La société a pour objet :

-La fabrication et la vente de passe-partout et cadres en bois, aluminium, plastic ou autres matières y afférentes ; châssis avec ou sans toile;

-La restauration, la réparation et la décoration de cadres, passe -partout, peintures, gravures, lithographies et reproductions, châssis;

-Tout travail du bois, d'aluminium, de plastic, de glaces, de vitres, de fer forgé, ainsi que tout nouveau produit sur le marché ;

-Tout placement décoratif, artistique ou autres ;

-L'entretien, la réparation, le placement et la location de machines, de matériel et mobilier, de cadres, de passe -partout, d'encadrements, de gravures, de peintures, de lithographies et de reproductions pour expositions

-Atelier de reliure, de reliure d'art et de brochage industriel, de collage, de pliage et assemblage de papiers ; réparation de vieux livres

-Vente de reproductions, cartes postales, matériel de papeterie, librairie, bibelots et articles cadeaux

-La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

a)L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non

b)L'achat, la vente l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

L'associé unique reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, copie du rapport du gérant et de l'état comptable.

L'associé unique adopte cette résolution.

5° Adoption des statuts de la SPRL

L'associé unique arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, les statuts et actes de la société étant dorénavant dressés en langue française uniquement.

NOUVEAUX STATUTS

ARTICLE PREMIER : FORMATION - DENOMINATION

Il est formé par les présentes entre les comparants une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination de « VENS ».

ARTICLE DEUXIEME : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7134 Binche ex Péronnes-lez-Binche, Avenue Léopold III, 28.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Région Wallonne et dans le Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra également créer en Belgique ou à l'étranger, toutes agences, succursales ou dépôts.

ARTICLE TROISIEME : OBJET

La société a pour objet :

-La fabrication et la vente de passe -partout et cadres en bois, aluminium, plastic ou autres matières y afférentes ; châssis avec ou sans toile;

-La restauration, la réparation et la décoration de cadres, passe -partout, peintures, gravures, lithographies et reproductions, châssis;

-Tout travail du bois, d'aluminium, de plastic, de glaces, de vitres, de fer forgé, ainsi que tout nouveau produit sur le marché ;

-Tout placement décoratif, artistique ou autres ;

-L'entretien, la réparation, le placement et la location de machines, de matériel et mobilier, de cadres, de passe -partout, d'encadrements, de gravures, de peintures, de lithographies et de reproductions pour expositions

- Atelier de reliure, de reliure d'art et de brochage industriel, de collage, de pliage et assemblage de papiers ; réparation de vieux livres

- Vente de reproductions, cartes postales, matériel de papeterie, librairie, bibelots et articles cadeaux

- La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- c)L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non

- d)L'achat, la vente l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRIEME : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours ce jour.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modification aux statuts.

Elle ne prend pas fin par le décès, l'incapacité ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE CINQUIEME : CAPITAL SOCIAL – APPEL DE FONDS

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR).

Il est représenté par sept cent quarante-cinq (745) parts sociales, sans valeur nominale, et libéré à concurrence de la totalité.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le gérant.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. Le gérant peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le gérant peu, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou un par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

Le transfert des parts sera signé au registre des associés par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance, dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

ARTICLE SIXIEME

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital l'assemblée fixe les conditions d'émission des parts sociales.

Aucune part ne peut être émise en dessous du pair.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

ARTICLE SEPTIEME

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part ou qu'ils soient représentés par un mandataire commun. Sauf accord particulier, l'usufruitier représentera toujours le nu-propriétaire.

En aucun cas les créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, les transferts ou mutations.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE HUITIEME

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou transmises pour cause de mort ou de liquidation de communauté conjugale, qu'avec le consentement des associés possédant les quatre/cinquièmes des parts sociales, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est envisagée.

Dans le cas où les associés refuseraient leur agrément, ils seront tenus soit de reprendre les parts cédées ou transmises, soit de trouver acquéreur pour ces parts, ce dans les trois mois à compter de la notification de la proposition de cession, ou de l'événement qui donne lieu au transfert des parts.

Sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire, les cessions se feront aux valeurs suivantes :

- Durant le premier exercice social et jusqu'à la première assemblée générale ordinaire : au strict prix d'émission et à concurrence des sommes réellement libérées.
- Entre la première et la deuxième assemblée générale ordinaire : à la moyenne entre la valeur libérée et l'actif net à la fin du premier exercice social divisée par le nombre de parts.
- Après la deuxième assemblée générale ordinaire : à la moyenne de l'actif net des deux derniers exercices clôturés divisée par le nombre de parts.

En aucun cas le cédant ou l'ayant droit ne peut demander la dissolution de la société.

ARTICLE NEUVIEME : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale qui détermine également leur nombre et la durée de leur mandat; ils sont en tout temps révocables par elle.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est gratuit.

ARTICLE DIXIEME : POUVOIRS DU GERANT

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci agiront concurremment; chaque gérant pourra isolément représenter la société vis-à-vis des tiers, agir en justice tant en demandant qu'en défendant.

Les gérants peuvent, déléguer tant la gestion journalière que tout autre pouvoir spécialement déterminé à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE ONZIEME : CONTROLE

La société se conforme au prescrit du Titre VII du livre IV du Code des Sociétés.

ARTICLE DOUZIEME : ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Chaque année, il est tenu à l'endroit désigné dans la convocation par le conseil de gérance, une assemblée générale ordinaire le 1er jeudi du mois de mars à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les gérants peuvent en outre convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale seront faites par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour et adressée aux associés au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant, et s'il y en a plusieurs par le plus âgé d'entre eux.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Il est tenu au siège social un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Les expéditions ou extraits sont signés par les gérants.

ARTICLE TREIZIEME : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dresseront l'inventaire et établiront les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et sont soumis à l'examen de l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles 62 et 92 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE QUATORZIEME : REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent, pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui en décide l'affectation.

L'assemblée pourra notamment décider que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire.

ARTICLE QUINZIEME : DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute dans tous les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins du ou des liquidateurs désignés par l'assemblée générale, dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Préalablement à l'entrée en fonction du liquidateur et conformément à l'article 184 du Code des sociétés, la nomination du liquidateur sera confirmée par le Tribunal de commerce compétent pour ce faire.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE SEIZIEME : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé résidant à l'étranger devra élire domicile en Belgique, faute de quoi toutes communications, sommations, assignations pourront lui être valablement faites au siège social.

ARTICLE DIX-SEPTIEME : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer expressément aux dispositions du Code des Sociétés.

En conséquence, les clauses des présents statuts contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE DIX-HUITIEME : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les associés pourront établir des pactes d'actionnaires ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur.

L'associé unique adopte cette résolution.

5° Nomination et pouvoirs du gérant

L'associé unique de la société privée à responsabilité limitée, auquel sont attribuées les 745 parts sociales de la société privée correspondant aux 745 parts de la société coopérative dans la même proportion que les parts sociales de la société coopérative, décide de nommer en qualité de gérant de la société privée à responsabilité limitée, la personne suivante :

—Monsieur VENS, Jean Georges Camille Michel, administrateur de société, né à Saint-Vaast le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-trois, numéro national 53.04.23-111.49, cohabitant légal de Monsieur DIALLO Boubacar, de nationalité mauritanienne, domicilié à 7170 Manage, Rue de Bascoup 337, ayant fait une déclaration de cohabitation légale à Manage le vingt et un janvier deux mil neuf,

Et l'associé unique décide de nommer en tant que gérant subsidiaire en cas d'incapacité avérée du gérant principal :

Monsieur DIALLO Boubacar, né à Ould Yengé (Mauritanie), le 25 avril 1984, numéro de registre national : 84.04.25-449.87, domicilié à 7170 Manage, rue de Bascoup, 337.

En cette qualité, chaque gérant ou gérant subsidiaire a tous pouvoirs d'exécution des résolutions qui précèdent et de représentation générale de la société.

L'associé unique adopte cette résolution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé (S. BAVIER, Notaire)